

NE_GERICHTE CPEN.2018.92 vom 7. März 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.92

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.92 du 7 mars 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.92 del 7 marzo 2019

Erwägungen

E. 21

vols et deux tentatives.

11. L'appelant ne conteste pas l'expulsion prononcée en première instance. La Cour pénale juge cependant utile de constater que l'article 66a al. 1 CP, prévoyant une expulsion obligatoire, est applicable et que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP ne sont manifestement pas réalisées. Venu en Suisse en 2008, le prévenu n'a pas tardé à entrer en conflit avec la loi, ce qui a conduit à de multiples condamnations qui l'ont amené à passer plus de la moitié de son temps en prison, l'autre partie étant consacrée à la commission d'infractions. L'appelant n'a aucun titre de séjour en Suisse et n'en a apparemment jamais eu. Il ne peut justifier d'aucun intérêt à demeurer dans le pays.

12. Ni l'appelant, ni le ministère public ne contestent les dispositions prises par le tribunal criminel en relation avec les biens et valeurs saisis. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter (art. 404 CPP).

13. Le prévenu se trouvant en exécution anticipée de peine, il n'est pas nécessaire de statuer sur son maintien en détention.

14.a) Il résulte de ce qui précède que l'appel de X. _____ doit être rejeté et que l'appel joint du ministère public doit être partiellement admis, au sens des considérants qui précèdent.

b) Vu le sort de la cause en procédure d'appel, il paraît équitable de mettre les frais de cette procédure, arrêtés à 2'000 francs, à la charge du prévenu pour les 3/4, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à la charge du prévenu d'une partie des frais de première instance, le fait que des infractions supplémentaires soient retenues en appel n'ayant qu'une influence négligeable à cet égard et le montant des frais imputés en première instance, qui ne seront sans doute jamais encaissés, étant de toute manière déjà élevé.

c) Plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'appelant n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP (ATF 139 IV 241 cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 12 ad art. 429).

d) L'indemnité d'avocat d'office due au mandataire du prévenu pour la procédure d'appel sera fixée à 3'000 francs, frais et TVA inclus, soit un peu moins que ce qui était demandé (3'488.15 francs), par le fait que l'activité comptée pour la lecture du dossier en vue de la préparation de l'audience et la préparation elle-même soit 9 heures et comprend du temps nécessité par le fait que le mandataire, qui devait bien connaître le dossier, s'est fait remplacer par sa stagiaire en fin de procédure d'appel, que l'audience d'appel a duré moins longtemps que ce que le mandataire avait prévu et que le temps de conférence avec le

client après l'audience a été compté un peu trop largement (la Cour pénale estime pouvoir se passer de calculs au centime près, dans le cas particulier). Cette indemnité sera remboursable à raison des 4/5, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 49, 139 al. 1 et 2, 144, 186 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 135, 428 CPP,

I. L'appel de X. _____ est rejeté.

II. L'appel joint du ministère public est partiellement admis.

III. Le jugement rendu le 6 juin 2018 par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers est partiellement réformé, les ch. 1 à 3 du dispositif étant désormais les suivants :

1. Acquitte X. _____ des préventions A.15, A.37 et A.38 de l'acte d'accusation.

2. Reconnaît X. _____ coupable de vols par métier (art. 139 al. 1 et 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), tentatives de violation de domicile (art. 186 et 22 CP), violations de domicile (art. 186 CP) et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) pour les autres infractions visées par l'acte d'accusation qui le concernent, sous lettres A et B dudit acte.

3. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté de 5 ans et 6 mois, dont à déduire 266 jours de détention subie avant jugement (hors exécution anticipée de peine depuis le 8 février 2018).

IV. Le dispositif du jugement du 6 juin 2018 est confirmé pour le surplus, en ce qui concerne l'appelant, en ses ch. 4 à 6 et 14 à 17.

V. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'000 francs, sont mis pour les 4/5, soit 1'600 francs, à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

VI. L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 3'000 francs, frais et TVA compris. Elle sera remboursable à raison des 4/5, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

VII. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me E. _____, au ministère public, parquet régional de Neuchâtel (MP.2017.2251-PNE-1), aux plaignants (selon liste annexée) et au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (CRIM.2018.3). Copie en est adressée pour information à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 7 mars 2019

1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3 Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67bet 67e peuvent cependant être ordonnées. 1

4Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO20142055;FF20128151).

1Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.